

le même exercice, à trente-huit mille francs (38,000 francs).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice  
(Bon J. D'Anethan).

228. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi portant prorogation de la loi sur les étrangers* (1).  
(Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. unique. La loi du 25 décembre 1841, concernant les étrangers résidant en Belgique est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice  
(Bon J. D'Anethan).

229. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 121,200 francs, destiné au paiement des dépenses relatives à l'exercice 1842* (2) (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Un crédit supplémentaire de quarante-six mille francs (fr. 86,000) est ouvert au chap. 4, art. 1<sup>er</sup> (frais de justice) du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1842.

Art. 2. Un crédit supplémentaire de trente-cinq mille deux cents francs (fr. 35,200), est ouvert au budget, chap. 10, art. 1<sup>er</sup> (frais d'entretien des détenus).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la justice  
(Bon J. D'Anethan).

230. — 31 DÉCEMBRE 1844. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 2,025,259 francs pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1845* (5). (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions vingt-trois mille deux cent trente-neuf francs (fr. 2,025,259), pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1845.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (A. Dechamps).

231. — 26 DÉCEMBRE 1844. — *Arrêté royal qui rend la dispense de visite applicable aux colis expédiés en transit par le chemin de fer d'Anvers, de Gand, de Bruges et d'Ostende, pour être embarqués dans l'un de ces ports ou pour y être déposés en entrepôt public*. (Bull. offic., n. LXV.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n. 43), prorogée par celle du 26 mars 1843 (*Bulletin officiel*, n. 19);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. unique. L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 août 1842 (*Bulletin officiel*, n. 75), portant dispense de visite sous certaines conditions pour les colis expédiés en transit par les chemins de fer de l'État, est rendu applicable aux expéditions de l'espèce qui se font d'Anvers, de Gand, de Bruges, ou d'Ostende pour l'embarquement dans l'un

(1) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1844. — *Monit.* du 10. — Rapport de M. Vanousem le 20 décembre. — *Monit.* du 21. — Adoption sans discussion, le 21 décembre par 63 voix contre 5. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le baron de Coppens le 25 décembre. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 28 à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 29.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 novembre 1844. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> décembre. — Rapport par M. Savart le 16 décembre. — *Monit.* du 17. — Adoption sans discussion, le 21 décembre à l'unanimité des 70 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer de Wolde le 26 décembre. — *Monit.* du 27. — Adoption sans discussion, le 30 à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 31.

(5) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1844. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. Mast de Vries le même jour. — *Monit.* du 22. — Discussion et adoption le même jour, à l'unanimité des 63 membres présents. — *Moniteur* du 22.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 24 décembre. — *Monit.* du 25. — Adoption sans discussion le 28 à l'unanimité des 30 membres présents.